



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

Séance publique du 13.07.2023

Date de l'annonce publique de la séance: 06 juillet 2023

Date de la convocation des conseillers: 06 juillet 2023

Présents: Mesdames et Messieurs
Muller, bourgmestre – Tolksdorf et Ludwig, échevins – Heyard-
Ries, Leclerc, Thorn, Da Costa, Pepin et Kohi, conseillers –
Koroglanoglou, secrétaire communal

Absent: excusés: ---
sans motif: ---

Point de l'ordre du jour

14)

Fixation nouvelle de la taxe sur les chiens

Le conseil communal,

Vu sa délibération du 14 novembre 2002 approuvée par arrêté grand-ducal le 20 décembre 2002 et par Monsieur le Ministre le 6 janvier 2003 sous le N° 4.0042 aux termes de laquelle le conseil communal a décidé de fixer à partir du 1^{er} janvier 2003, la taxe annuelle sur les chiens à 25.- € par animal;

Considérant que depuis lors aucune adaptation de cette taxe n'a été fixée;

Considérant que l'administration communale a investi un montant important dans les équipements publics (poubelles, sachets à crottes de chien etc.) au cours des dernières années;

Entendu Monsieur le Bourgmestre proposant de refixer la taxe à 35.- € par chien (pour le premier et le deuxième) et à 70.- € à partir du troisième chien;

Considérant que les recettes supplémentaires engendrées permettent d'investir dans les équipements publics supplémentaires tels que poubelles, mise à disposition de sachets à crottes de chien etc.;

Vu l'article 2/170/707140/99001 «Taxe sur les chiens» avec une recette de 8.500.- €;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2008 concernant l'identification et la déclaration sur les chiens;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité d'arrêter avec effet au 1^{er} janvier 2024 le règlement-taxe sur les chiens comme suit:

Article 1 – Taxes sur les chiens

- I. La taxe annuelle forfaitaire sur les chiens est fixée à
 - trente-cinq (35.- €) pour le premier (1^{er}) et le deuxième (2^e) chien;
 - soixante-dix (70.- €) à partir du troisième (3^e) chien.
- II. Les chiens qui servent de guide aux aveugles et aux personnes handicapées sont exempts de cette taxe annuelle, de même que les chiens de la police grand-ducale, les chiens de l'armée, les chiens des douanes ainsi que les chiens de sauvetage.

Approuvé par
arrêté grand-
ducal le
05.09.2023

Approuvé par
Madame la
Ministre de
l'Intérieur le
09.09.2023
réf. 844xfedab



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Toute personne détenteur d'un tel chien doit en apporter une preuve à l'administration communale.

III. La taxe est due pour toute l'année civile par la personne physique ou morale qui à la détention du chien sur base des chiens déclarés au 1^{er} janvier de l'année en référence.

Article 2 – Abrogations

Le présent règlement abroge la décision du conseil communal du 14 novembre 2002 portant fixation de la taxe sur les chiens.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Reckange-sur-Mess, le

14 JUIL. 2023

Le bourgmestre



Le secrétaire communal

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale du 13.12.1988.

Mention du règlement et de sa publication sera faite au Mémorial ainsi que dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Reckange-sur-Mess, le 21 septembre 2023

Le bourgmestre



Le secrétaire communal